



Québec, le 27 mai 2013

Objet : Interprétation relative à la LIT
Sujet : Tabac shisha
N/Réf. : 13-017741-001

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation au sujet de l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) [ci-après LIT] au tabac shisha.

Exposé des faits

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le montant de l'impôt sur le tabac auquel est assujetti le tabac shisha de même que la manière de calculer cet impôt.

Interprétation donnée

Le tabac shisha consiste en un mélange de feuilles de tabac auquel de la mélasse et des arômes sont ajoutés. Il est destiné à être consommé au moyen d'une pipe à eau.

Nous désirons vous informer que le tabac shisha constitue du tabac en vrac visé au paragraphe *b* de l'article 8 de la LIT.

Ce tabac est assujetti, depuis le 21 novembre 2012, à un impôt sur le tabac de 12,9 cents par gramme. En effet, le budget 2013-2014 a porté l'impôt de 10,9 cents par gramme de tabac en vrac à 12,9 cents par gramme.

Enfin, cet impôt doit être calculé en fonction du poids total du produit et non uniquement à partir du poids de la composante tabac.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec **** au ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques